

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

**ARRETE PREFECTORAL**

**COMPLEMENTAIRE**

S12006-02-10-0060-PREF

**Prescrivant à la société DELIFRANCE la réalisation d'une modification de la production de froid en vue de réduire la quantité d'ammoniac contenue dans ses installations**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V- Titre 1<sup>er</sup> ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 mars 1996 et 17 janvier 2001 autorisant la société DELIFRANCE S.A à exploiter une usine de fabrication de produits alimentaires crus surgelés sur le territoire de la commune d'Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2004 prescrivant à la société DELIFRANCE S.A une étude technico-économique en vue de réduire la quantité d'ammoniac contenue dans les installations de son établissement d'Avignon ;

VU l'étude technico-économique n° 136470/JT Version 01 de juillet 2005 envoyée à Monsieur le préfet de Vaucluse par la société DELIFRANCE S.A ;

VU les courriers des 04 novembre 2005 et du 05 décembre 2005 envoyés à la DRIRE par la société DELIFRANCE S.A ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LMSD 200501185 en date du 12 décembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 janvier 2006 ;

**CONSIDERANT** que la société utilise plus de quatre tonnes d'ammoniac dans ses installations de production de froid sur son site industriel d'Avignon ;

**CONSIDERANT** que dorénavant les nouvelles technologies permettent de réaliser des installations frigorifiques utilisant moins d'ammoniac ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de demander à la société DELIFRANCE S.A de modifier les installations de son site industriel en vue de :

- Réduire la quantité d'ammoniac mise en œuvre ;
- Réduire les effets sur l'environnement en cas de mise à l'atmosphère accidentelle d'ammoniac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

La Société DELIFRANCE S.A doit, sur son site industriel situé Rue Sainte Geneviève – 84000 AVIGNON, réduire la quantité d'ammoniac mise en œuvre dans ses installations ;

Elle doit notamment, **avant le 31 décembre 2006**, remplacer l'échangeur multitubulaire de son installation de production du froid par un échangeur à plaques, conformément au contenu de l'étude technico-économique n° 136470/JT Version 01 de juillet 2005.

**Article 2 :**

La société DELIFRANCE S.A doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées tous les éléments justifiant du respect du présent arrêté

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire d'Avignon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : 10 FEV 2006

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

**Jean-Bernard BOBIN**